

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 516

présenté par

M. Le Bohec, M. Ardouin, Mme Dupont, M. Gouttefarde, Mme Mirallès, M. Rebeyrotte,  
Mme Racon-Bouzon et Mme Riotton

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« présentant »,

insérer les mots :

« au médecin du travail ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, après le mot :

« présenter »,

insérer les mots :

« au médecin du travail ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« de leur employeur »,

les mots :

« du médecin du travail ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« leur employeur »,

les mots :

« le médecin du travail ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« Les employeurs sont chargés »,

les mots :

« Le médecin du travail est chargé ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi ouvre la possibilité, pour les employeurs, de connaître des informations médicales – et donc couvertes par le secret médical – concernant leurs salariés. Pour pallier cette difficulté, il importe de replacer la médecine du travail au centre des dispositifs de lutte contre la covid-19.